



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2020-07-23-011
prononçant des prescriptions techniques pour l'exploitation d'une installation de
stockage d'alcool de bouche par la société CHÂTEAU de LAUBADE sur le territoire de la
commune de Sorbets**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 1999-1220, du 28 décembre 1999, créant la rubrique 2255 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** le décret n° 2014-285, du 3 mars 2014, supprimant la rubrique 2255 et créant la rubrique 4755 relative aux stockages d'alcool de bouche ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9870017A, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A, du 10 juillet 1990, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A, du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A, du 25 mai 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017, nommant Isabelle SENDRANE, sous-préfète de Condom ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2182 délivré le 25 avril 1975, au Groupement Foncier Agricole de Laubade, pour l'exploitation d'une distillerie agricole (rubrique 35-1) et un dépôt de gaz (rubrique 211-B-2-b) sur la commune de Sorbets ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 22791, délivré le 21 novembre 1979, au Groupement Foncier Agricole de Laubade, en vue de régulariser la situation administrative de son chai de vieillissement d'alcool (rubrique 25-3) qu'il exploite sur la commune de Sorbets ;

Vu la déclaration de la SCA Château de Laubade du 31 août 1999, faisant notamment apparaître un stockage de 1 200 m³ d'alcool de bouche et une activité de distillation d'une production de 900 hl/an d'alcool pur, sur la commune de Sorbets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 4 avril 2019, prescrivant à la SCA Château de Laubade la réalisation d'une étude de dangers ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-SZRY94BYB délivré le 19 juillet 2019, pour l'exploitation d'une activité de préparation de vin d'un volume annuel de 11 000 hl relevant de la rubrique 2251-B-2 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 mars 2020, transmis le 11 mars 2020 par la société Château de Laubade à Madame la Préfète du Gers, relatif à l'étude de dangers concernant les installations de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorbets ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques porté à la connaissance de la société Château de Laubade le 5 juin 2020 ;

Vu les observations présentées le 15 juin 2020 par la société Château de Laubade sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques dans le délai des quinze jours imparti ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées formulé par courriel du 20 août 2020 relatif aux observations formulées par l'exploitant portant sur le report de certaines échéances de mise en conformité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier de porter à connaissance susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions techniques permettant de réglementer les installations de stockage d'alcool de bouche exploitées par la société Château de Laubade et ce afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHÂTEAU de LAUBADE, dont le siège social est situé au 285, rue Nationale à Saint-André-de-Cubzac (33240), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de stockage d'alcool de bouche, sur le territoire de la commune de Sorbets.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description de l'installation	Volume de l'activité	Régime (1)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ .	Une installation de stockage d'alcools de bouche comprenant 9 chais	1 372 m ³	A

2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j. <i>Nota - Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i>	1 alambic d'une capacité de production comprise entre 20 et 25 hl d'alcool pur/jour	25 hl d'alcool pur/jour	D
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	1 installation de vinification	11 000 hl/an	D

(1) : A (Autorisation) – D (déclaration)

ARTICLE 1.3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Identification du chai	chai 1	chai 2	chai 3	chai 4	chai 5	chai 6	chai 7	chai 8	chai 9
Capacité maximale de stockage	95,7 m ³	4,7 m ³	207,5 m ³	261,2 m ³	155,9 m ³	126 m ³	143,5 m ³	92,4 m ³	175,8 m ³

Les alcools sont stockés dans des fûts, cuves et tonneaux en bois, dans des cuves inox et des récipients en verre (petite quantités).

Les chais de stockage d'alcool, les entrepôts de produits finis, la chaîne d'embouteillage et les installations de vinification et distillation sont répertoriés sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 1.4 - DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche : seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles sont exploitées selon le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au récolement des prescriptions du présent arrêté applicables aux activités exploitées sur le site et de transmettre, dans le même délai, le document à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation des installations a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.7 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'autorité préfectorale qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.9 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'activité de stockage d'alcool, répertoriée sous la rubrique 4755-2-a à l'article 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 1.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation des activités.

ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des produits et déchets dangereux et non dangereux vers des installations dûment autorisées ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement par la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse de l'air et de l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'activité de préparation et conditionnement de vin, exploitée sur le site et visée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

L'activité de production d'alcool de bouche par distillation, exploitée sur le site et visée au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement. Ces consignes permettent, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et portées à la connaissance du personnel par tout moyen approprié.

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières, papiers, boues et déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

ARTICLE 2.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les façades des bâtiments ne peuvent être illuminées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'éclairage des bâtiments permette d'éviter son fonctionnement toute la nuit.

ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident, rédigé par l'exploitant, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel accident ou incident ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen et/ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours après les faits à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les actes administratifs antérieurs à 2020,
- le dossier de porter à connaissance du 9 mars 2020 comprenant notamment l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales des installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRAVAUX À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles ou travaux à effectuer	Périodicité ou échéances
1.5	Récolement des prescriptions	6 mois après notification du présent arrêté
4.2	Relevé consommation d'eau	Semestriel
4.3	Fonctionnement dispositif de disconnexion réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
4.8	Mise en place du séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries et des aires de stationnement	Au plus tard le 1 ^{er} mars 2022
4.10	Création du bassin de réception des eaux incendie	Au plus tard le 1 ^{er} mars 2022
6.5	Mesure des émissions sonores	Au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté
7.7.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.8	Mise en œuvre des préconisations de l'étude ATEX	Au plus tard le 1 ^{er} mars 2022
7.9	Vérifications périodiques protection foudre	Visite visuelle annuelle Vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.
8.2	Création de l'aire de chargement des véhicules citernes (bassin de stockage)	Au plus tard le 1 ^{er} mars 2022
8.4	Mise en conformité des réseaux aqueux et de la rétention déportée	Au plus tard le 1 ^{er} mars 2022

8.5	Dispositifs de désenfumage	Au plus tard le 1 ^{er} mars 2023
8.7.1	Mise en place de la réserve d'eau incendie de 200 m ³ et validation par le SDIS de la protection incendie externe.	Au plus tard le 30 septembre 2021

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.5	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
1.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant les faits
6.5	Rapport des mesures des émissions sonores	Au plus tard 1 mois après les mesures
8.7.1	Attestation du SDIS concernant la protection incendie externe	Au plus tard 1 mois après contrôle du SDIS

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et traités selon les dispositions du titre 5 « déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces non utilisées pour les activités liées aux déchets sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à la partie IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) en vigueur.

ARTICLE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'usage de l'eau des réserves d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un disconnecteur est installé sur l'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 - PLAN DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS LIQUIDES

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature,
- les ouvrages de stockage.

ARTICLE 4.5 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie).

ARTICLE 4.6 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés selon le plan des réseaux, régulièrement actualisé. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.12 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les eaux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.7 - EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur notamment selon le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

ARTICLE 4.8 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des voies de circulation et des aires de stationnement disposant d'un revêtement étanche, sont traitées, avant rejet dans le milieu naturel, par un débourbeur/déshuileur ou tout dispositif équivalent. Ce dispositif est opérationnel au plus tard le 1^{er} mars 2022. Ses caractéristiques techniques permettent de respecter les valeurs limites de rejet mentionnées à l'article 4.12 du présent arrêté.

L'entretien de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales est réalisé périodiquement de telle sorte que son efficacité soit maintenue dans le temps. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur/déshuileur, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.9 - ISOLEMENT DES RÉSEAUX

Afin de garantir l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu naturel, une vanne de sectionnement est placée en amont du débourbeur/déshuileur.

En tenant compte des périodes d'activité ou lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel, des vannes permettent d'orienter les effluents soit vers le milieu naturel, soit vers le bassin de stockage des eaux de process, soit vers le bassin de rétention des eaux incendie.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 4.10 - GESTION DES EFFLUENTS POLLUÉS

Effluents de process

Les effluents issus des activités de vinification, de distillation, d'embouteillage et des aires de chargement des véhicules citernes sont collectés et dirigés, de façon gravitaire, vers un bassin de 382 m³.

Eaux incendie

Les eaux utilisées lors de la lutte contre un incendie d'un ou plusieurs bâtiments sont collectées par un réseau spécifique et dirigées, de façon gravitaire, vers un bassin de rétention de 465 m³. Cet ouvrage est opérationnel au 1^{er} mars 2022.

Bassins de stockage des effluents

Les deux bassins de stockage des effluents sont rendus étanches par un dispositif résistant aux liquides contenus et aux conditions climatiques. Le contrôle de leur étanchéité est réalisé périodiquement et à minima 1 fois/an. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents de process et les eaux incendie stockés dans les deux bassins sont envoyés pour traitement vers une entreprise spécialisée. Aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

ARTICLE 4.11 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet ou de stockage d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

TITRE 5- DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non-dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, chronologiquement :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations retenues pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.5 -TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi, établi en application de l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation en vigueur. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6 – ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant est tenu de faire réaliser une mesure des émissions sonores générées par les activités exploitées sur le site afin de s'assurer que le bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée est respecté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de

l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure des émissions sonores est réalisée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté. Celle-ci est réalisée lors de la période des vendanges. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de modifications des installations susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré et lors de toute nuisance sonore générée par l'établissement vis-à-vis des tiers faisant l'objet d'une plainte, l'exploitant sera tenu de faire réaliser une nouvelle mesure de bruit.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6.6 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans la dite étude.

L'exploitant dispose d'un plan général des chais et des entrepôts de stockage d'alcool de bouche sur lequel sont mentionnés les risques encourus.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'inventaire et l'état des stocks d'alcool de bouche ainsi que des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des chais, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations de stockage d'alcool.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES D'ACCÈS

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et pour l'accès aux deux réserves d'eau incendie. Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 mètres minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux chais de stockage d'alcool et la voie engin.

ARTICLE 7.6 - RÈGLES D'EXPLOITATION À RESPECTER

ARTICLE 7.6.1 - CONDITIONS DE STOCKAGE DE L'ALCOOL

L'alcool de bouche est uniquement stocké dans des chais ou des magasins situés à l'intérieur des bâtiments. Ces stockages ne sont pas situés au-dessus ou au-dessous de locaux occupés ou habités par des tiers.

ARTICLE 7.6.2 - AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS DES CHAIS

Aucun point du chai ou d'une cellule n'est situé à plus de 25 mètres d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 mètres s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel, en tout point du chai, puisse évacuer facilement et sortir vers l'extérieur en cas d'incendie dans le chai.

ARTICLE 7.6.3 - DISTANCES D'ISOLEMENT À RESPECTER

Les chais de stockage d'alcool doivent respecter les distances d'isolement vis-à-vis des tiers ci-après. Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :

$$D = 0,6 \times \sqrt[3]{4 \times \text{surface du chai}} \\ (3,14)$$

soit à titre indicatif :

Surface du chai en m ²	Distance en mètres
50	6
100	7
150	8
200	9
250	10
300	11
350	12
400	13
450	14
500	15

Pour les chais d'une surface supérieure à 500 m², la distance minimale d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est de :

- 15 mètres pour les chais d'une surface supérieure ou égale à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m²,
- 20 mètres pour les chais d'une surface supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m²,
- 25 mètres pour les chais d'une surface supérieure à 2 000 m².

La surface à prendre en compte est la surface totale du chai. Si plusieurs chais sont présents sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.

Un chai est dit indépendant si :

- pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², il est situé à plus de 6 mètres d'un autre chai,
- pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 mètres d'un autre chai.

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

Dans le cas où les distances d'isolement mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant réalise un calcul des zones d'effet thermique sur l'homme (3, 5 et 8 kW/m²) et d'effet domino (8 kW/m²) sur les autres installations. Si des cibles sont situées dans ces zones, il réalise une étude de dangers telle que prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation. L'étude de dangers et le cas échéant les propositions de travaux et d'échéancier sont transmises à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

ARTICLE 7.7.1 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les installations électriques sont conformes à la norme NF C 15-100 pour la basse tension et aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NF C 20-010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soit évité. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

S'ils ne sont pas contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, interrupteurs, disjoncteurs...) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, qui permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des stockages d'alcool autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

ARTICLE 7.7.2 – VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues, maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non-conformités constatées.

Si des non-conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais en priorisant les plus importantes en termes de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

ARTICLE 7.7.3 – MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 7.8 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} janvier 2015 relatif aux produits et équipements à risques destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 1^{er} mars 2022, les préconisations de l'étude ATEX qui a été réalisée le 10 octobre 2015. Cette étude détermine les zones à protéger et préconise la mise en place des mesures applicables à la prévention, la réduction, la formation et la signalisation des risques liés à la présence d'atmosphères explosives notamment :

- le marquage des zones dangereuses (panneau normalisé EX),
- la vérification de la conformité du matériel (électrique et non électrique) implanté et utilisé dans les ateliers,
- la formalisation de l'évaluation des risques spécifiques liés aux atmosphères explosibles en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels déjà intégrée au document unique et en prenant en compte les résultats de la vérification de la conformité du matériel,
- la formation du personnel,
- la rédaction d'un document de synthèse présentant le classement des zones ATEX et la synthèse des différents points évoqués ci-dessus.

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'une explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mention « risque d'explosion en cas d'incendie » est affichée aux entrées des chais présentant des risques d'explosion notamment ceux dans lesquels sont implantées des cuves inox.

ARTICLE 7.9 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'activité de stockage d'alcool de bouche exploitée sur le site est soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 portant sur l'obligation de faire réaliser par un organisme compétent :

- une analyse du risque foudre,
- une étude technique en fonction de l'analyse du risque foudre,
- l'installation, si nécessaire, des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention,
- la vérification complète des installations par un organisme distinct de l'installateur,
- la vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations tous les 2 ans,
- une vérification visuelle annuellement.

La vérification complète des dispositifs de protection est réalisée tous les 2 ans par un organisme compétent.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.10 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mises à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'obligation de maintenir les trappes des trous d'homme des réservoirs inox en permanence déverrouillées,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et formé à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.2 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Le chargement dans les véhicules citernes des lies issues de l'activité de vinification est effectué sur l'aire étanche située sur la partie vinification du site.

Le chargement des effluents stockés dans le bassin de 382 m³ dans les véhicules citernes est effectué sur l'aire étanche située à proximité du bassin. Cet ouvrage est opérationnel, au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Chaque aire est associée ou connectée à une cuvette de rétention permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au volume du camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Des consignes sont établies pour le chargement des camions citernes, elles sont soit affichées à proximité des aires de chargement, soit portées à la connaissance des chauffeurs des véhicules-citernes avant toute opération. Aucune opération de chargement des camions citernes ne peut être réalisée sans la présence de la personne en charge de la sécurité du site.

ARTICLE 8.3 - TRANSFERT D'ALCOOL

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutées, munies d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

ARTICLE 8.4 - DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE

Tous les bâtiments dédiés au stockage d'alcool de bouche sont équipés d'avaloirs permettant de

canaliser, de façon gravitaire, les liquides épandus ainsi que les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie vers la rétention déportée constituée par le bassin de 465 m³. Afin d'éviter tout écoulement de liquide inflammable vers l'extérieur du bâtiment, chaque porte d'accès des bâtiments dédiés au stockage d'alcool de bouche sont équipés, au sol, de seuils constitués en matériaux incombustibles et capables de résister à la pression du produit contenu.

Le diamètre des canalisations qui acheminent les liquides vers le bassin déporté tient compte, pour chaque bâtiment, de la quantité d'alcool entreposée, du besoin en eau incendie et de la hauteur des seuils de porte. Les documents liés à ce calcul sont tenus à disposition sur le site. La conception des canalisations permet d'éviter tout transfert de liquides enflammés entre les différents chais et stockages d'alcool.

La capacité de chaque rétention est adaptée à la quantité d'alcool stockée en tenant compte des éléments mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

	Chai n° 1	Chai n° 2, n° 3, distillerie + local de stockage d'alcool, chai Paradis et bureau	Chai n° 4	Chai n° 5	Chai n° 6	Chai n° 7
Surface au sol du local	108 m²	767 m²	215 m²	414 m²	120 m²	146 m²
Stockage d'alcool	96 m³	310 m³	261 m³	156 m³	126 m³	144 m³
Besoin en eau incendie (D 9)	120 m³	300 m³	120 m³	180 m³	120 m³	120 m³
Eaux intempéries (10 l/m²)	1,08 m³	7,67 m³	2,15 m³	4,14 m³	1,2 m³	1,46 m³
La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés : 100 % de la plus grande cuve ou 50 % du stockage total	50 % du stockage total : 48 m³	50 % du stockage total : 155 m³	50 % du stockage total : 131 m³	50 % du stockage total : 78 m³	50 % du stockage total : 63 m³	50 % du stockage total : 72 m³
Volume nécessaire au confinement total	170 m³	463 m³	253 m³	262 m³	184 m³	193 m³
Volume des rétentions internes des locaux	/	/	/	/	/	/
Volume de la rétention déportée	463 m³					

	Chai n° 8	Chai n° 9	Magasin n° 1	Magasin n° 2	Magasin n° 3	Magasin n° 4	Magasin n° 5
Surface au sol du local	598 m²	195 m²	110 m²	281 m²	223 m²	382 m²	85 m²
Stockage d'alcool	92 m³	176 m³	19 m³	59 m³	18 m³	64 m³	19 m³
Besoin en eau incendie (D 9)	240 m³	120 m³	120 m³	120 m³	120 m³	180 m³	120 m³
Eaux intempéries (10 l/m²)	5,98 m³	1,95 m³	0,11 m³	2,81 m³	2,23 m³	3,83 m³	0,85 m³
La plus grande des deux valeurs suivantes des liquides stockés : 100 % de la plus grande cuve ou 50 % du stockage total	50 % du stockage total : 46 m³	50 % du stockage total : 88 m³	50 % du stockage total : 9,5 m³	50 % du stockage total : 29,5 m³	50 % du stockage total : 9 m³	50 % du stockage total : 32 m³	50 % du stockage total : 9,5 m³
Volume nécessaire au confinement total	292 m³	210 m³	130 m³	152 m³	131 m³	216 m³	130 m³
Volume des rétentions internes des locaux	/	/	/	/	/	/	/
Volume de la rétention déportée	463 m³						

Les consignes portant sur l'entretien des dispositifs de rétention et la vérification des organes associés sont jointes aux consignes générales applicables au site et portées à la connaissance du personnel du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercices réalisés en lien avec le SDIS (service départemental d'incendie et de secours du Gers).

La rétention déportée est conçue, dimensionnée et construite afin :

- de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site,
- d'être étanche et d'éviter tout débordement. Pour cela, elle est adaptée aux quantités de liquides stockés et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie,
- de résister aux effluents enflammés. À cet effet, elle est en matériaux incombustibles. Dans le cas contraire un dispositif coupe-feu est mis en place sur la canalisation d'acheminement des effluents vers le bassin de rétention,
- d'être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie,
- d'assurer la protection des tiers contre les éventuels écoulements,
- d'être éloignée au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'ensemble des dispositifs de rétention mentionnés au présent article est opérationnel, au plus tard le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 8.5 - DÉSENFUMAGE

Les installations de stockage d'alcool de bouche, d'une surface au sol supérieure à 300 m², sont équipées dans le tiers supérieur du bâtiment, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs permettent d'atteindre les objectifs ci-dessous :

- maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation des personnes et favoriser l'intervention des secours en diminuant la teneur des gaz toxiques, en maintenant un taux d'oxygène suffisant et en conservant un maximum de visibilité,
- empêcher la propagation du feu en évacuant vers l'extérieur du bâtiment la chaleur, les gaz et les imbrûlés.

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum de 1 m².

Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1 600 m², la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol.

Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiments, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Toutefois et pour les bâtiments existants, si les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur ne sont pas conformes aux normes en vigueur, leur substitution par des dispositifs permettant d'obtenir la même efficacité doit requérir l'avis du SDIS 32 avant leur mise en place.

Les commandes d'ouverture manuelle sont accessibles depuis le sol et placées à proximité des accès de chaque chai. L'action d'une commande d'ouverture ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs de désenfumage mentionnés en annexe 13 du dossier de porter à connaissance et validés par le SDIS 32 le 8 octobre 2019 sont opérationnels, au plus tard le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 8.6 - ALARME INCENDIE

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Pour chaque chai, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

ARTICLE 8.7 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 8.7.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'une réserve d'eau d'une capacité de 100 m³ positionnée sur la parcelle cadastrée n° 79, à proximité du local viticulture et d'une réserve d'eau d'une capacité de 200 m³ positionnée sur la parcelle cadastrée n° 450, à proximité du bassin de stockage des effluents de process. Ces réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur (dispositions de l'annexe du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter avec un débit minimal simultané de 150 m³/h pendant 2 h. Les prises d'eau de cet ouvrage sont positionnées en dehors des zones d'effet des flux thermiques de 3 kW/m² et des zones de surpression de 20 mbar. Tout point des bâtiments du site se trouve à moins de 100 mètres de l'une des deux réserves qui permet de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ou un volume d'eau de 120 m³ (100 m³ pour la réserve située sur la parcelle n° 79). Les autres points d'eau peuvent se trouver à une distance maximum de 200 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),
- chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Ils sont situés, dans la mesure du possible, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. La caractéristique technique minimale de chaque appareil est de 144 B,
- les produits d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est tenu, dès la mise en place de la réserve d'eau incendie de 200 m³, de faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le SDIS 32. L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

ARTICLE 8.7.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant réalise, en relation avec le SDIS 32, un plan d'intervention pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers.

Afin de garantir la sécurité du personnel du service d'incendie et de secours lors d'un sinistre, un dispositif de coupure d'urgence permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement est mis en place. Ce dispositif est inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours.

TITRE 9 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire, du 4 avril 2019, prescrivant à la SCA Château de Laubade la réalisation d'une étude de dangers, est abrogé.

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sorbets et peut y être consultée en respectant, tant que celles-ci sont en application, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (port du masque obligatoire et il

conviendra d'apporter son propre stylo, distanciation physique, le lavage des mains à l'entrée de la salle, aération des locaux, désinfection du matériel ...) ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sorbets pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Château de Laubade.

Il sera publié au recueil des actes administratif du département du Gers

ARTICLE 10.2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Château de Laubade.

ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUL. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Condom
chargée de la suppléance
de la Secrétaire Générale absente,


Isabelle SENDRANE

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos - Cours Lyautey - BP 543 - PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Table des matières

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS.....	2
ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.3 - SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4 - DÉFINITIONS.....	3
ARTICLE 1.5 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.7 - PORTER À CONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 1.8 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	4
ARTICLE 1.9 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 1.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 1.11 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 1.12 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	4
ARTICLE 1.13 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 2.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	5
ARTICLE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
ARTICLE 2.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	5
ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS ET RAPPORT.....	6
ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET TRAVAUX À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
ARTICLE 3.3 - ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	7
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	7
ARTICLE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	8
ARTICLE 4.3 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION.....	8
ARTICLE 4.4 – PLAN DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
ARTICLE 4.5 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 4.6 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 4.7 - EAUX SANITAIRES.....	8
ARTICLE 4.8 - EAUX PLUVIALES.....	9
ARTICLE 4.9 - ISOLEMENT DES RÉSEAUX.....	9
ARTICLE 4.10 – GESTION DES EFFLUENTS POLLUÉS.....	9
ARTICLE 4.11 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	9
ARTICLE 4.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	9
TITRE 5- DÉCHETS.....	10
ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	10
ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS.....	10
ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	10
ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 5.5 - TRANSPORT.....	11
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	11
ARTICLE 6.1 - AMÉNAGEMENTS.....	11
ARTICLE 6.2 - VÉHICULES ET ENGINS.....	11
ARTICLE 6.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION.....	11
ARTICLE 6.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	11
ARTICLE 6.5 - SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES.....	11
ARTICLE 6.6 - VIBRATIONS.....	12
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	12

ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	12
ARTICLE 7.2 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 7.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	12
ARTICLE 7.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 7.5 - CARACTÉRISTIQUES DES VOIES D'ACCÈS.....	13
ARTICLE 7.6 - RÈGLES D'EXPLOITATION À RESPECTER.....	13
Article 7.6.1 – Conditions de stockage de l'alcool.....	13
Article 7.6.2 - Aménagements intérieurs des chais.....	13
Article 7.6.3 - Distances d'isolement à respecter.....	13
ARTICLE 7.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE.....	14
Article 7.7.1 - Installations électriques.....	14
Article 7.7.2 – Vérification périodique des installations électriques.....	15
Article 7.7.3 – Mise à la terre des équipements.....	15
ARTICLE 7.8 - ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE.....	15
ARTICLE 7.9 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	16
ARTICLE 7.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	16
TITRE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	17
ARTICLE 8.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	17
ARTICLE 8.2 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	17
ARTICLE 8.3 – TRANSFERT D'ALCOOL.....	17
ARTICLE 8.4 – DISPOSITIFS DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉTENTION DES ALCOOLS DE BOUCHE ET DES EAUX D'EXTINCTION EN CAS D'INCENDIE.....	17
ARTICLE 8.5 – DÉSENFUMAGE.....	19
ARTICLE 8.6 – ALARME INCENDIE.....	19
ARTICLE 8.7 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	19
Article 8.7.1 – moyens de lutte contre l'incendie.....	19
Article 8.7.2 – entretien des moyens d'intervention.....	20
TITRE 9 - ABROGATION.....	20
TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION - EXÉCUTION.....	20
ARTICLE 10.1 – PUBLICITÉ.....	20
ARTICLE 10.2 - NOTIFICATION.....	21
ARTICLE 10.3 - EXÉCUTION.....	21

Plan des installations

